



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Condette

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Condette, reçue le 30 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juillet 2014, et sa contribution en date du 19 août 2014 ne demandant pas d'évaluation environnementale ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais et la commune de Condette se sont engagées dans la création d'une AVAP afin de préserver le caractère rural et le patrimoine paysager de la commune (ZNIEFF, réserve naturelle et site Natura 2000 notamment) ;

Considérant que l'AVAP de Condette est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme et qu'il ne lui appartient pas de réglementer l'usage du sol et de prescrire des travaux ;

Considérant que le règlement de la dite servitude vise à la prise en compte, la mise en valeur et la préservation des patrimoines naturel, architectural et paysager ;

Considérant que le même règlement pose les principes du développement des énergies renouvelables, de l'isolation thermique des bâtiments, et de l'entretien des espaces naturels, tout en respectant les patrimoines pré-cités ;

Considérant que l'AVAP de Condette n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Condette est dispensée d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

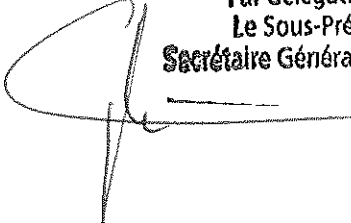
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le - 9 SEP. 2014

Le Préfet


Par déléation,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint,

Xavier CZERWINSKI